



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Service de l'appui au pilotage et des ressources  
Département du dialogue social  
Secrétariat du comité social d'administration ministériel  
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Paris, le 9 mai 2025

### **Ordre du jour**

**du comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche  
(CSAMESR)  
du lundi 26 mai 2025 à 14h30  
(salle 050 – 72 rue Regnault – Paris 13e)**

1. Désignation du secrétaire adjoint de séance
2. Suivi des textes
3. Points pour avis :
  - a. projet de décret modifiant le décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur (DGRH A et B)
  - b. projet de décret modifiant le décret n°2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (DGRH A et B)
  - c. projet d'arrêté approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application de l'article 2 du décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux domaines d'activités et aux obligations de service des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (DGRH A)

#### 4. Points pour information

- a. projet de décret modifiant le décret n°89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur (PES) attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur (DGRH A)
- b. projet de décret modifiant le décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (DGRH A)
- c. point d'étape sur la réforme du recrutement et de la formation des corps enseignants et de personnels d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale (DGRH D)

\*\*\*\*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

## Décret n° du

**modifiant le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur**

NOR :

***Publics concernés :** personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.*

***Objet :** le décret a pour objet de fixer les obligations de service que les personnels enseignants du premier degré sont tenus d'accomplir lorsqu'ils sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur. Le décret précise aussi les domaines d'activités dans lesquels s'exercent les fonctions assurées par l'ensemble des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale lorsqu'ils sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur. Le décret permet aux conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieur de déterminer les équivalences horaires applicables aux services d'enseignement de ces personnels sur le fondement d'un référentiel national approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2025-2026.*

***Application :** le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2022-909 du 20 juin 2022 relatif à l'exercice des fonctions des professeurs des écoles et des professeurs de lycée professionnel ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du 6 mai 2025;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du                   ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrètent :

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'intitulé du décret du 25 mars 1993 susvisé est remplacé par : « Décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service et aux activités des personnels enseignants du premier degré et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

### **Article 2**

A l'article 1<sup>er</sup> du même décret, après les mots : « personnels enseignants du », sont insérés les mots : « premier degré et du ».

### **Article 3**

L'article 2 du même décret est remplacé par trois articles 1-1, 2 et 2-1 ainsi rédigés :

« Art. 1-1. - Les enseignants titulaires ou stagiaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent décret participent à la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue en assurant un service d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur, selon les modalités pédagogiques définies pour la mise en œuvre des formations concernées. Ils assurent le suivi individuel, l'évaluation, l'orientation et le tutorat des étudiants et contribuent à leur insertion professionnelle. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques et en liaison avec les milieux professionnels le cas échéant.

« Ils peuvent contribuer au dialogue entre sciences et sociétés, notamment par la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. Ils peuvent concourir à la conservation et l'enrichissement des collections et archives confiées aux établissements et peuvent être chargés d'activités documentaires.

« Ils peuvent exercer des fonctions ou des responsabilités relatives à l'administration et à la gestion de l'établissement ou à la participation à la vie collective de l'établissement.

« Ils participent aux jurys d'examen et de concours.

« Art. 2. - Les personnels mentionnés à l'article 1 sont tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire :

« I.- Un service d'enseignement en présence des étudiants de 384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

« Dans le cas particulier où des cours magistraux leur sont confiés, ceux-ci sont pris en compte, pour le calcul du service d'enseignement énoncé à l'alinéa précédent, à raison d'une heure et demie pour une heure d'enseignement effective.

« II.- Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent la préparation des enseignements et le contrôle des connaissances.

« Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables aux personnels enseignants d'éducation physique et sportive, lorsque ces personnels dispensent des enseignements sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Les services accomplis par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive au titre de la pratique des activités physiques, sportives et artistiques des étudiants et des personnels, en application de l'article L. 841-1 du code de l'éducation, sont pris en compte pour les deux tiers de leur durée réelle dans le calcul des obligations de service d'enseignement fixées au I. du présent article.

« Art. 2-1. - Dans l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, compte tenu des priorités pédagogiques, le conseil d'administration siégeant dans une formation restreinte aux enseignants-chercheurs, personnels assimilés et enseignants, ou l'organe en tenant lieu, définit les équivalences horaires relatives au service d'enseignement mentionné au I. de l'article 2, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte. Ces équivalences horaires sont applicables à chacune des activités relevant des domaines mentionnés aux trois premiers alinéas de l'article 1-1.

« Ces équivalences horaires font l'objet d'un référentiel national approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. ».

#### **Article 4**

A la fin de l'article 3 du même décret, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans l'accomplissement de leur mission d'enseignement, ils jouissent, conformément aux dispositions de l'article L. 952-2 du code de l'éducation, d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité.

« Les attributions individuelles de service des personnels mentionnés à l'article 1 sont arrêtées par le président ou le directeur de l'établissement.

#### **Article 5**

L'article 4 du même décret est abrogé.

#### **Article 6**

Le présent décret entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2025-2026.

#### **Article 7**

La ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, le

ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

**Secrétariat général  
Service de l'appui au pilotage et des ressources  
Département du dialogue social  
Secrétariat du comité social d'administration  
ministériel  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Paris, le 03/06/2025

**Attestation de passage  
au comité social d'administration ministériel  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
(CSAMESR)**

L'adoint au directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 26 mai 2025, le CSAMESR a examiné le projet de texte suivant :

**Projet de décret modifiant le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement quinze amendements, dont deux au titre de l'UNSA (non retenus par l'administration), cinq au titre de la CGT (un amendement retenu, trois non retenus par l'administration et un amendement retiré), sept au titre de la FSU (deux amendements retenus par l'administration, cinq amendements non retenus), un au titre de la CFDT (amendement non retenu par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de texte modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p><b>Pour : 7</b> (UNSA : 4 ; CFDT : 3) <b>Contre : 8</b> (CGT : 3 ; FSU : 3 ; FO : 1 ; SUD : 1) <b>Abstention : 0</b></p>
---

Pour la ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche  
et par délégation  
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Sophie REYNES

## ANNEXE

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Projet de décret modifiant le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur

- [Amendement CGT n° 1 \(non retenu par l'administration\)](#)

#### Page 2, article 3

Version initiale	Proposition de la CGT
<p>L'article 2 du même décret est remplacé par trois articles 1-1, 2 et 2-1 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 1-1. - Les enseignants titulaires ou stagiaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent décret participent à la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue en assurant un service d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur, selon les modalités pédagogiques définies pour la mise en oeuvre des formations concernées. Ils assurent le suivi individuel, l'évaluation, l'orientation et le tutorat des étudiants et contribuent à leur insertion professionnelle. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques et en liaison avec les milieux professionnels le cas échéant.</p>	<p>L'article 2 du même décret est remplacé par trois articles 1-1, 2 et 2-1 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 1-1. - Les enseignants titulaires ou stagiaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent décret participent à la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue en assurant un service d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.</p> <p>« <b>Sur la base du volontariat, ils peuvent assurer le suivi individuel, l'orientation et le tutorat des étudiants et contribuer à leur insertion professionnelle. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques et en liaison avec les milieux professionnels le cas échéant.</b></p>

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5** (CGT : 3 ; FO : 1 ; SUD : 1)  
**Contre : 3** (CFDT : 3)  
**Abstentions : 7** (UNSA : 4 ; FSU : 3)

- [Amendement FSU n° 1 \(non retenu par l'administration\)](#)

#### Article 3 2ème alinéa I5

« Ils assurent le suivi individuel, l'évaluation, l'orientation et le tutorat des étudiants et contribuent à leur insertion professionnelle. »

**Supprimer** à partir de « et le tutorat ... »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 8** (CGT : 3 ; FSU : 3 ; FO : 1 ; SUD : 1)  
**Contre : 0** (FSU : 6)  
**Abstentions : 7** (UNSA : 4 ; CFDT : 3)

- [Amendement FSU n°1 de repli \(non retenu par l'administration\)](#)

### Article 3 2ème alinéa I5

« Ils assurent le suivi individuel, l'évaluation, l'orientation et le tutorat des étudiants et contribuent à leur insertion professionnelle. »

**Supprimer « et le tutorat » et insérer « Ils peuvent assurer le tutorat des étudiants. »** dans le troisième alinéa du paragraphe après « de l'information scientifique et technique. ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 15** (UNSA : 4 ; CGT : 3 ; FSU : 3 ; CFDT : 3 ; FO : 1 ; SUD : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**

- [Amendement CGT n°2 \(retiré en séance\)](#)

### Page 2, article 3

Version initiale	Proposition de la CGT
<p>« Ils peuvent contribuer au dialogue entre sciences et sociétés, notamment par la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. Ils peuvent concourir à la conservation et l'enrichissement des collections et archives confiées aux établissements et peuvent être chargés d'activités documentaires ».</p> <p>« Ils peuvent exercer des fonctions ou des responsabilités relatives à l'administration et à la gestion de l'établissement ou à la participation à la vie collective de l'établissement ».</p>	<p>« <b>Sur la base du volontariat, ils peuvent contribuer au dialogue entre sciences et sociétés, notamment par la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. Sur la base du volontariat, ils peuvent concourir à la conservation et l'enrichissement des collections et archives confiées aux établissements et peuvent être chargés d'activités documentaires.</b></p> <p>« <b>Sur la base du volontariat, ils peuvent exercer des fonctions ou des responsabilités relatives à l'administration et à la gestion de l'établissement ou à la participation à la vie collective de l'établissement.</b></p>

- [Amendement FSU n°2 \(retiré en séance sous réserve de modification rédactionnelle\)](#)

### Article 3 - 4ème alinéa

Ils peuvent exercer des fonctions ou des responsabilités relatives à l'administration et à la gestion de l'établissement ou à la participation à la vie collective de l'établissement. »

#### Ajouter à la fin de l'alinéa après

« vie collective de l'établissement. » : « **Ces activités ne peuvent se faire qu'avec l'accord écrit de l'intéressé.** ».

#### Reformulation adoptée :

Ajouter à la fin de l'article 1-1

« **Les activités mentionnées aux deuxième et troisième alinéas sont facultatives et ne peuvent se faire sans l'accord écrit de l'intéressé.** ».

- [Amendement CGT n°3 \(non retenu par l'administration\)](#)

### Page 2, article 3

Version initiale	Proposition de la CGT
------------------	-----------------------

« Ils participent aux jurys d'examen et de concours. »

« Ils participent aux jurys d'examen **portant sur leurs enseignements** et de concours. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5** (CGT : 3 ; FO : 1 ; SUD : 1)

**Contre : 6** (FSU : 3 ; CFDT : 3)

**Abstentions : 4** (UNSA : 4)

- [Amendement FSU n°3 \(non retenu par l'administration\)](#)

**Article 3 – 7ème alinéa**

« I.- Un service d'enseignement en présence des étudiants de 384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques. »

**Remplacer 384 par 250.**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 8** (CGT : 3 ; FSU : 3 ; FO : 1 ; SUD : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 7** (UNSA : 4 ; CFDT : 3)

- [Amendement FSU n°4 \(non retenu par l'administration\)](#)

**Article 3 - 10ème alinéa**

Les services accomplis par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive au titre de la pratique des activités physiques, sportives et artistiques des étudiants et des personnels, en application de l'article L. 841-1 du code de l'éducation, sont pris en compte pour les deux tiers de leur durée réelle dans le calcul des obligations de service d'enseignement fixées au I. du présent article.

**Remplacer « les deux tiers » par « l'intégralité ».**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 15** (UNSA : 4 ; CGT : 3 ; FSU : 3 ; CFDT : 3 ; FO : 1 ; SUD : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

- [Amendement CFDT n°1 \(retiré en séance\)](#)

**Page 3, article 3, alinéa 10.**

« Les services accomplis par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive au titre de la pratique des activités physiques, sportives et artistiques des étudiants et des personnels, en application de l'article L. 841-1 du code de l'éducation, sont pris en compte pour les deux tiers de leur durée réelle dans le calcul des obligations de service d'enseignement fixées au I. du présent article. »

Supprimer les mots « les deux tiers de »

- Amendement UNSA n°1 (non retenu par l'administration)

**Page 3, article 3**, à la suite de « II.- Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent la préparation des enseignements et le contrôle des connaissances ».

**Ajout de :** « Les enseignants qui exercent les fonctions de président d'université, ou de vice-président du conseil d'administration ou de président du conseil académique d'une université, de président, ou de directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur, ainsi que de président du conseil académique d'une communauté d'universités et d'établissements sont, de plein droit, déchargés du service d'enseignement mentionné au premier alinéa du présent article sauf s'ils souhaitent conserver tout ou partie de ce service. De plus, les vice-présidents désignés par les statuts des universités, dans la limite de deux, bénéficient de plein droit de la même décharge de service d'enseignement, sauf s'ils souhaitent conserver tout ou partie de ce service. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11** (UNSA : 4 ; CGT : 3 ; CFDT : 3 ; FO : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 4** (FSU : 3 ; SUD : 1)

- Amendement UNSA n°2 (non retenu par l'administration)

**Page 3, article 3**, à la suite de « II.- Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent la préparation des enseignements et le contrôle des connaissances. (...) personnels, en application de l'article L. 841-1 du code de l'éducation, sont pris en compte pour les deux tiers de leur durée réelle dans le calcul des obligations de service d'enseignement fixées au I. du présent article. »

**Ajout de :** « Cela comprend également le temps de présence des personnels enseignants d'éducation physique et sportive lors de compétitions, d'événements sportifs où des étudiants ou des personnels de l'établissement sont à encadrer. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 15** (UNSA : 4 ; CGT : 3 ; FSU : 3 ; CFDT : 3 ; FO : 1 ; SUD : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**

- Amendement CGT n°4 (retenu par l'administration)

**Page 3, article 3**

Version initiale	Proposition de la CGT
« II.- Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent la préparation des enseignements et le contrôle des connaissances ».	« II.- Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent la préparation des enseignements et le contrôle des connaissances <b>portant sur leurs enseignements</b> ».

- Amendement FSU n°5 (non retenu par l'administration)

### Article 3 - 11ème alinéa

« Art. 2-1. - Dans l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, compte tenu des priorités pédagogiques, le conseil d'administration siégeant dans une formation restreinte aux enseignants-chercheurs, personnels assimilés et enseignants, ou l'organe en tenant lieu, définit les équivalences horaires relatives au service d'enseignement mentionné au I. de l'article 2, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte. »

**Ajouter après « ainsi que leurs modalités pratiques de décompte », « , après avis du conseil académique siégeant dans une formation restreinte aux enseignants-chercheurs, personnels assimilés et enseignants, ou l'organe en tenant lieu. »**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12** (UNSA : 4 ; CGT : 3 ; FSU : 3 ; FO : 1 ; SUD : 1)  
**Contre : 3** (CFDT : 3)  
**Abstentions : 0**

- Amendement FSU n°6 (non retenu par l'administration)

### Article 3 - 12ème alinéa

« Ces équivalences horaires font l'objet d'un référentiel national approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

**Ajouter après « Ces équivalences horaires », « , qui ont vocation à être prises en compte dans l'accomplissement du service d'enseignement prévu au I. de l'article 2,»**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 3** (FSU : 3)  
**Contre : 1** (FO : 1)  
**Abstentions : 11** (UNSA : 4 ; CGT : 3 ; CFDT : 3 ; SUD : 1)

- Amendement CGT n°5 (non retenu par l'administration)

### Page 3 Article 4

« Les attributions individuelles de service des personnels mentionnés à l'article 1 sont arrêtées par le président ou le directeur de l'établissement ».

Supprimer la dernière phrase de l'article 4.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 3** (CGT : 3)  
**Contre : 3** (CFDT : 3)  
**Abstentions : 9** (UNSA : 4 ; FSU : 3 ; FO : 1 ; SUD : 1)

- [Amendement CGT n°5 de repli \(retiré en séance\)](#)

**Page 3, article 4**

Version initiale	Proposition de la CGT
<p>« Les attributions individuelles de service des personnels mentionnés à l'article 1 sont arrêtées par le président ou le directeur de l'établissement. »</p>	<p><b>« Les attributions individuelles de service des personnels mentionnés à l'article 1 sont arrêtées par le président ou le directeur de l'établissement <i>dans l'intérêt du service, après avis motivé du directeur de la composante formulé après consultation du conseil de la composante, réuni en formation restreinte aux enseignants.</i> »</b></p>

- [Amendement FSU n°7 \(retenu par l'administration\)](#)

**Article 4 – 3ème alinéa**

« Les attributions individuelles de service des personnels mentionnés à l'article 1 sont arrêtées par le président ou le directeur de l'établissement. »

**Remplacer par :**

« Dans le respect des principes généraux de répartition des services définis par le conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs ou par l'organe en tenant lieu, le président ou le directeur de l'établissement arrête les décisions individuelles de service des personnels mentionnés à l'article 1 dans l'intérêt du service, après avis motivé du directeur de la composante formulé après consultation du conseil de la composante, réuni en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs. »

« Le tableau de service de chaque enseignant lui est transmis en début d'année universitaire et peut être adapté pour chaque semestre d'enseignement. »

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

## Décret n° du

**modifiant le décret n° 2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur**

NOR :

***Publics concernés :** personnels enseignants relevant du ministre en charge de l'éducation nationale affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre en charge de l'enseignement supérieur*

***Objet :** le décret a pour objet de permettre aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré affectés dans l'enseignement supérieur de bénéficier des aménagements de service prévus dans le cadre de la préparation d'un doctorat, d'un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur, ou dans le cadre de la poursuite de travaux de recherche antérieurement engagés. Le décret accroît également la limite de durée de l'aménagement de service prévu pour la préparation d'un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ou pour la poursuite de travaux de recherche antérieurement engagés, en faisant passer cette dernière d'une année à trois années. En outre, le décret permet de cumuler le bénéfice des aménagements de service pour une période totale de cinq années, au lieu des quatre années fixées antérieurement. Enfin, le décret permet aux professeurs agrégés de l'enseignement du second degré qui exercent les fonctions de préparateur ou de répétiteur dans les écoles normales supérieures de bénéficier des aménagements de service prévus dans le cadre de la préparation d'un doctorat, d'un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur, ou dans le cadre de la poursuite de travaux de recherche antérieurement engagés*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2025-2026.*

***Application :** le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-552 du 16 juin 2000 modifié relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2001-13 du 4 janvier 2001 relatif aux obligations de service des professeurs, professeurs techniques adjoints, chefs de travaux pratiques de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et des enseignants du second degré affectés dans certains instituts ou écoles relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du 6 mai 2025;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du                    ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrètent :

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 juin 2000 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Après les mots : « Les personnels enseignants », sont insérés les mots : « du premier degré et » ;

b) Après les mots : « excéder quatre années », est ajouté le mot : « universitaires » ;

2° A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « dans la limite du contingent qui lui est fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, » sont supprimés.

### **Article 2**

L'article 2 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « Les personnels enseignants », sont insérés les mots : « du premier degré et » ;

2° Après le a, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« b) S'ils préparent un concours d'accès à un corps enseignant ;

« c) S'ils préparent une habilitation à diriger des recherches ; » ;

3° Au b, la mention : « b) » est remplacée par la mention : « d) » ;

4° Au quatrième alinéa, les mots : « une année » sont remplacés par les mots : « trois années universitaires » ;

5° Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'aménagement de service prévu au présent article peut être attribué aux personnels qui ont bénéficié de l'aménagement de service prévu à l'article 1, sous réserve que la durée totale des aménagements de service attribués au titre du présent décret n'excède pas cinq années universitaires. ».

### **Article 3**

A l'article 3 du même décret, les mots : « au b de l'article 12 du décret du 14 juin 1985 susvisé » sont remplacés par les mots : « au chapitre VII du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ».

### **Article 4**

L'article 4 du même décret est abrogé.

### **Article 5**

Le troisième alinéa de l'article 6 du même décret est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les enseignants mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent bénéficier des aménagements de service prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent décret, sous réserve que les dispositions du présent décret ne conduisent pas à ce que leurs bénéficiaires accomplissent un service d'enseignement en présence des étudiants d'une durée inférieure à la moitié de celle qui est prévue à l'article 2 du décret du 25 mars 1993 susvisé ».

### **Article 6**

Le présent décret entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2025-2026.

### **Article 7**

La ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

**Secrétariat général  
Service de l'appui au pilotage et des ressources  
Département du dialogue social  
Secrétariat du comité social d'administration  
ministériel  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Paris, le 03/06/25

**Attestation de passage  
au comité social d'administration ministériel  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
(CSAMESR)**

L'adjoint au directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 26 mai 2025, le CSAMESR a examiné le projet de texte suivant :

**Projet de décret modifiant le décret n° 2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement trois amendements, dont trois au titre de l'UNSA (non retenus par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p><b>Pour : 11</b> (UNSA : 4 ; FSU : 3 ; CFDT : 3 ; SUD : 1) <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 4</b> (CGT : 3 ; FO : 1)</p>
--

Pour la ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche  
et par délégation  
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Sophie REYNES

## ANNEXE

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Projet de décret modifiant le décret n° 2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

- Amendement UNSA n° 1 (non retenu par l'administration)

#### Page 2 – article 2

b) *S'ils poursuivent des travaux de recherche antérieurement engagés.*

**Suppression de :** « antérieurement engagés »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12** (UNSA : 4 ; CGT : 3 ; CFDT : 3 ; FO : 1 ; SUD : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 3** (FSU : 3)

- Amendement UNSA n°1 de repli (non retenu par l'administration)

#### Page 2 – article 2

b) *S'ils poursuivent des travaux de recherche antérieurement engagés.*

**Remplacer :** « antérieurement engagés » par « effectués dans le cadre d'une unité de recherche appartenant à un établissement d'enseignement supérieur public. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 8** (UNSA : 4 ; CGT : 3 ; SUD : 1)  
**Contre : 6** (FSU : 3 ; CFDT : 3)  
**Abstentions : 1** (FO : 1)

- Amendement UNSA n°2 (non retenu par l'administration)

#### Page 3 – article 2

4° *Au quatrième alinéa, les mots : « une année » sont remplacés par les mots : « trois années universitaires » ;*

**Supprimer :** « 4° *Au quatrième alinéa, les mots : « une année » sont remplacés par les mots : « trois années universitaires » ;*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 4** (UNSA : 4)  
**Contre : 10** (CGT : 3 ; FSU : 3 ; CFDT : 3 ; SUD : 1)  
**Abstentions : 1** (FO : 1)

- Amendement UNSA n°3 (non retenu par l'administration)

**Page 3 – article 2**

5° Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

*« L'aménagement de service prévu au présent article peut être attribué aux personnels qui ont bénéficié de l'aménagement de service prévu à l'article 1, sous réserve que la durée totale des aménagements de service attribués au titre du présent décret n'excède pas cinq années universitaires. ».*

**Supprimer et remplacer par : « Le dernier alinéa est supprimé. »**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 8** (UNSA : 4 ; CGT : 3 ; FO : 1)

**Contre : 6** (FSU : 3 ; CFDT : 3)

**Abstentions : 1** (SUD : 1)

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

---

**Arrêté du**

**approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application de l'article 2-1 du décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif au cadre d'exercice des personnels enseignants du premier degré et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur**

NOR:

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif au cadre d'exercice des personnels enseignants du premier degré et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du comité social d'administration du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du \_\_\_\_\_ ,

**Arrête :**

**Article 1**

Le référentiel national d'équivalences horaires établi en application de l'article 2-1 du décret du 25 mars 1993 susvisé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

### **Article 3**

Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

## Article annexe

### PROPOSITION DE RÉFÉRENTIEL ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2-1 DU DÉCRET N°93-461 DU 25 MARS 1993 MODIFIÉ

Les personnels enseignants du premier degré et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur contribuent à l'accomplissement des missions du service public d'enseignement supérieur en assurant un service d'enseignement et en accomplissant les missions liées à ce service d'enseignement dont les modalités sont définies à l'article 2-1 du décret du 25 mars 1993 susvisé.

Le temps de travail pris en compte pour déterminer des équivalences horaires est le temps de travail applicable dans la fonction publique d'Etat, soit 1 607 heures de travail effectif. Le temps de travail des personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur est constitué d'un service d'enseignement en présence des étudiants de 384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

Sur cette base et conformément à l'article 2 du décret 25 mars 1993 modifié, une heure de travaux dirigés en présence d'étudiants correspond à 4, 2 heures de travail effectif et une heure de travail effectif équivaut à 0, 24 heure de travaux dirigés.

Lorsque les activités prévues par le présent référentiel sont prises en compte dans le service d'un enseignant, elles ne peuvent également donner lieu au versement d'une prime ou d'un intéressement ayant le même objet et notamment la prime de responsabilité pédagogique et la prime pour charges administratives.

<b>Activités pédagogiques</b>		
<b>Description des activités à prendre en compte</b>	<b>Mode de calcul</b>	<b>Observation</b>
<b>I. Innovation pédagogique</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>Elaboration et mise en ligne d'un module d'enseignement ou de formation, sans tâches directes liées à l'assistance et l'évaluation des étudiants</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Forfait d'heures identique à l'équivalent en nombre d'heures d'enseignement présentiel.</li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li>Responsabilité d'un module de formation ouverte et à distance ou autre forme d'enseignement non présentiel impliquant assistance directe et évaluation des étudiants</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Forfait modulable en fonction de la nature de la formation, du temps passé dans l'activité présente et du nombre d'étudiants concernés.</li></ul>	

<b>II. Activités d'encadrement d'étudiants en formation initiale, continue, dans le cadre de l'apprentissage et de la VAE</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enseignant référent (y compris tutorat)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait horaire par étudiant</li> </ul>	<p><i>Toutes les activités mentionnées au II doivent faire l'objet d'une charte élaborée par l'établissement. Elles peuvent être modulées en fonction de la nature de la formation et de la discipline.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Encadrement de stages (suivi sur lieu, rencontres étudiants et maître de stage, suivi et rapport)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait horaire par étudiant en fonction de la nature du suivi sur une base minimale fixée par le CA.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Visites pédagogiques avec étudiants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait par visite</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation à des activités d'orientation active et d'insertion professionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Temps consacré à ces activités</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Encadrement de mémoires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait horaire par étudiant et par niveau</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• VAE : Accompagnement individualisé et participation aux jurys.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait par personne concernée</li> </ul>	
<b>III. Responsabilités de structures ou de missions pédagogiques</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordination d'intervenants extérieurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait selon les effectifs encadrés</li> </ul>	<p><i>En fonction de la charte élaborée par l'établissement ou de la lettre de mission.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité d'équipe pédagogique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité de département, filière, diplôme, parcours, certification, de la coordination des stages</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Direction d'études</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité d'un équipement pédagogique (plate-forme de TP par exemple)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait selon la taille des structures concernées ainsi que la technicité de l'équipement et de sa fréquentation.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pilotage de projets pédagogiques internationaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés</li> </ul>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Missions partenariales, relations avec l'environnement, actions de promotion des formations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité d'une mission pédagogique particulière validée par le CA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait selon la nature de la mission, de la taille des structures concernées et des effectifs encadrés</li> </ul>	
<b>Autres activités ou activités mixtes</b>		
<b>Description des activités à prendre en compte</b>	<b>Mode de calcul</b>	<b>Observation</b>
<b>I. Responsabilité d'une structure ou au sein d'une structure</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vice-président</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon réglementation nationale ou forfait</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Directeur de composante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon réglementation nationale ou forfait</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chargé de mission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Directeur adjoint ou assesseur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Direction de services communs et généraux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait</li> </ul>	
<b>II. Activités de communication ou de culture scientifique et technique et d'échanges sciences et société</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Animation de structures de dialogue science-société</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait</li> </ul>	
<b>III. Missions d'information scientifique et technique, de conservation et d'enrichissement des collections et archives confiées aux établissements ou activités documentaires</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité scientifique de collections ou de fonds de l'établissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité scientifique d'expositions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait en fonction de l'ampleur de l'exposition</li> </ul>	

#### IV. Missions d'expertise

<ul style="list-style-type: none"><li>• Responsabilité dans l'autoévaluation de l'établissement</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Forfait</li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Autres expertises pour le compte de l'établissement</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Forfait</li></ul>	



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

**Secrétariat général  
Service de l'appui au pilotage et des ressources  
Département du dialogue social  
Secrétariat du comité social d'administration  
ministériel de l'Enseignement supérieur et de la  
Recherche**

Paris, le 03/06/2025

**Attestation de passage  
au comité social d'administration ministériel  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
(CSAMESR)**

L'adjoint au directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 26 mai 2025, le CSAMESR a examiné le projet de texte suivant :

**Projet d'arrêté approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application de l'article 2 du décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux domaines d'activités et aux obligations de service des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement onze amendements, dont trois au titre de l'UNSA (un amendement retenu par l'administration, deux amendements non retenus), trois au titre de la FSU (non retenus par l'administration), et cinq au titre de la CFDT (trois amendements retenus par l'administration, deux amendements non retenus).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de texte modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<b>Pour : 3</b> (CFDT : 3) <b>Contre : 3</b> (FSU : 3) <b>Abstention : 9</b> (UNSA : 4 ; CGT : 3 ; FO : 1 ; SUD : 1)
--

Pour la ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche  
et par délégation  
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Sophie REYNES

## ANNEXE

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Projet d'arrêté approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application de l'article 2 du décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux domaines d'activités et aux obligations de service des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

- [Amendement UNSA n° 1 \(retenu par l'administration\)](#)

Page 3 – tableau rubrique *Activités pédagogiques – 1. Innovations pédagogiques*

**Proposition d'ajout d'une activité supplémentaire avec son mode de calcul :** *Conception et développement d'enseignements nouveaux ou de pratiques pédagogiques innovantes. - Forfait modulable en fonction de la nature de l'activité innovante concernée.*

- [Amendement FSU n°1 \(retiré en séance\)](#)

Page 3, fin de la page

**Ajouter une case** « *Conception et développement d'enseignements nouveaux ou de pratiques pédagogiques innovantes.* »

- [Amendement CFDT n°1 \(retenu par l'administration\)](#)

Annexe, partie « *activités pédagogiques* », partie I, « *Innovation pédagogique* »

**Ajouter une ligne :**

« - *Conception et développement d'enseignements nouveaux ou de pratiques pédagogiques innovantes. / Forfait modulable en fonction de la nature de l'activité innovante concernée.* »

- [Amendement FSU n°2 \(retiré en séance\)](#)

Page 4, dans le II « *Activités d'encadrement d'étudiants en formation initiale, continue, dans le cadre de l'apprentissage et de la VAE* »

**Ajouter une case** « *Encadrement de projets tutorés, de fin d'études et d'apprentissage.* »

- [Amendement CFDT n°2 \(retenu par l'administration\)](#)

Annexe, partie « *activités pédagogiques* », partie II, « *encadrement de la formation initiale, continue et VAE* »

**Ajouter une ligne :**

« - *Encadrement de projets tutorés, de fin d'études et d'apprentissage. / Forfait horaire par étudiant.* »

- [Amendement CFDT n°3 \(non retenu par l'administration\)](#)

Annexe, partie « *activités pédagogiques* », partie III, « *responsabilité de structures ou missions pédagogique* »

**Ajouter deux lignes :**

« - *Responsabilité de la mobilité internationale. / Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés.*

- *Responsabilité de bureau d'aide à l'insertion professionnelle. / Forfait selon la taille de la structure et des effectifs concernés.* »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 3** (CFDT : 3)  
**Contre : 7** (UNSA : 4 ; FSU : 3)  
**Abstentions : 5** (CGT : 3 ; SO : 1 ; SUD : 1)

- [Amendement UNSA n°2 \(non retenu par l'administration\)](#)

**Page 5 – tableau rubrique** *Autres activités ou activités mixtes – 1. Responsabilité d'une structure ou au sein d'une structure*

**Proposition d'ajout d'une activité supplémentaire avec son mode de calcul :**

*Président et directeur d'établissement – selon la réglementation nationale.*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 8** (UNSA : 4 ; CFDT : 3 ; FO : 1)  
**Contre : 6** (CGT : 3 ; FSU : 3)  
**Abstentions : 1** (SUD : 1)

- [Amendement FSU n°3 \(non retenu par l'administration\)](#)

**page 5, dans le I : I. Responsabilité d'une structure ou au sein d'une structure**

**Ajouter :** « *Président* » et « *décharge totale* »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11** (UNSA : 4 ; FSU : 3 ; CFDT : 3 ; FO : 1)  
**Contre : 3** (CGT : 3)  
**Abstentions : 1** (SUD : 1)

- [Amendement CFDT n°4 \(non retenu par l'administration\)](#)

**Annexe, partie « *Autres activités ou activités mixtes* », partie I, « *Responsabilité d'une structure* »**

**Ajouter deux lignes :**

« - *président ou directeur d'établissement. / Forfait.* »  
- *présidence de commission disciplinaire. / Forfait.* »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 7** (UNSA : 4 ; CFDT : 3)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 8** (CGT : 3 ; FSU : 3 ; FO : 1 ; SUD : 1)

- Amendement UNSA n°3 (non retenu par l'administration)

**Page 5 – tableau rubrique** *Autres activités ou activités mixtes – 2. Activités de communication ou de culture scientifique et technique et d'échanges sciences et société*

**Proposition d'ajout d'une activité supplémentaire avec son mode de calcul :**

*Encadrement de compétitions, d'événements sportifs où participent des étudiants ou des personnels de l'établissement.*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 15** (UNSA : 4 ; CGT : 3 ; FSU : 3 ; CFDT : 3 ; FO : 1 ; SUD : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**

- Amendement CFDT n°5 (retenu par l'administration)

**Annexe, partie « Autres activités ou activités mixtes », partie II, « Activités de communication ou de culture scientifique et technique et d'échanges sciences et société »**

**Ajouter une ligne :**

« - Responsabilité de média de diffusion de la recherche. / Forfait. »